PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOLLORE LOGISTICS REUNION (ex SDV)

3 Rue Gustave Eiffel
ZAC Ravine à Marquet
97419 LA POSSESSION

Références : SPREI/0007102264/2022-1351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS REUNION (ex SDV) implanté 3 Rue Gustave Eiffel ZAC Ravine à Marquet 97419 LA POSSESSION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit notamment en vue de l'examen de la demande de bénéfice des droits acquis transmise par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS REUNION (ex SDV)
- 3 Rue Gustave Eiffel ZAC Ravine à Marquet 97419 LA POSSESSION
- Code AIOT dans GUN : 0007102264
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOLLORE LOGISTICS REUNION exploite un entrepôt composé de 3 bâtiments destinés à stocker des denrées alimentaires (1 bâtiment pour le sec et 2 bâtiments pour le froid), des produits ménagers et de toilette ainsi que des textiles. Les bâtiments ont été successivement bâtis en 1999, 2016 et 2019, et représentent aujourd'hui une surface totale de plus de 6000 m^2, le volume de stockage s'établissant à environ 58000 m^3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen de la situation administrative des installations
- Conformité réglementaire des installations à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation	/	Susceptible de suite
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.2. Contenu du dossier	/	Susceptible de suite
Matière dangereuses et incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions déjà applicables : dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII 1. Prescriptions déjà applicables	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notion installation existante	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	/	Sans objet
Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article n°2020-1169	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.2. Stockage des déchets	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	/	Sans objet
Surveillance et accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En considérant que l'entrepôt exploité par la société BOLLORE LOGISTICS REUNION ne respecte pas des dispositions relatives à la dimension maximale des cellules ainsi qu'au stockage des matières dangereuses, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation.

Compte-tenu de ces éléments, il ressort que les activités de la société BOLLORE LOGISTICS REUNION sont de nature à porter gravement atteinte directement ou indirectement aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les effets liés à un incendie vis-à-vis des tiers eu égard notamment à la présence de la route nationale 1 à moins de 10 m du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notion installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 2
Thème(s) : Situation administrative, installations existantes
Prescription contrôlée : Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.
Constats : Les installations exploitées par la société BOLLORE LOGISTICS REUNION se décomposent ainsi : - IPD1 : bâtiment 1 construit en 1999 (dépôt sec) de surface de stockage de 3940 m2 et de volume de 42631 m3 qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3192/SG/DICV du 23/06/1999 pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées au profit de l'exploitant SDV Réunion. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant au profit de la société BOLLORE LOGISTICS REUNION (preuve de dépôt A-8-N4QATM59U6 du 30/05/2018). - IPD2 : bâtiment 2 construit en 2016 (frigorifique) de surface de stockage de 486 m2 et de volume susceptible d'être stocké de 323 m3 qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de la part de l'exploitant. - IPD3 : bâtiment 3 construit en 2019 (frigorifique) de surface de stockage de 1082 m2 et de volume susceptible d'être stocké de 1589 m3 qui a fait l'objet d'une déclaration de modification d'installation classée (preuve de dépôt A-9-XLE8QWFA2 du 21/02/2019). Les installations du bâtiment 2 n'ont pas été déclarées par l'exploitant en raison de leur caractéristiques qui les rendaient non classées d'une part, et qui ne modifiaient pas le classement des installations existantes et déjà déclarées d'autre part. Elles sont considérées comme existantes. Les installations d'entrepôts de la société BOLLORE LOGISTICS REUNION sont donc considérées comme existantes et régulières du fait de leur déclarations respectives.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article n°2020-1169
Thème(s) : Situation administrative, Type et volume des installations
Prescription contrôlée : Type et volume des installations vis-à-vis des rubriques 1510 et 1511
Constats : Au vu des plans transmis et des mesures réalisées à l'aide d'un télémètre laser, l'inspection a constaté que la société BOLLORE LOGISTICS REUNION exploite des installations d'entrepôt d'une surface totale de 5749 m2 et de volume total de 57902 m3 (pour une surface totale des bâtiments de près de 6200 m2), constitué de 3 IPD (Entrepôts couverts : installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) disposées comme suit : - IPD1 : bâtiment 1 (dépôt sec) de surface de stockage de 3940 m2 et de volume de 42631 m3 (dont une chambre froide de 229 m2 et de 360 m3 de volume susceptible d'être stocké) - IPD2 : bâtiment 2 (frigorifique) de surface de stockage de 486 m2 et de volume susceptible d'être stocké de 323 m3 - IPD3 : bâtiment 3 (frigorifique) de surface de stockage de 1082 m2 et de volume susceptible d'être stocké de 1589 m3. Les 3 IPD étant séparées d'une distance inférieure à 40 m, les installations sont considérées comme un seul groupe d'IPD. La quantité totale de matières combustibles stockées dans le groupe d'IPD est de l'ordre de 1800 à 2000 t, dont environ 1500 t sont stockées dans le dépôt sec. En conséquence, l'entrepôt relève de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) à enregistrement de la nomenclature des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'inspection a constaté que le plan d'implantation des installations transmis par l'exploitant ne comprend pas la parcelle BP 140 (destinée au stockage extérieur des douanes) et ne correspond pas à la réalité constatée sur site.
Observations :
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.2. Contenu du dossier
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas présenté le dossier complet de la demande de déclaration réalisée en 1999.
Observations :
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient un état des lieux des matières stockées, par famille et pour les matières dangereuses par n° ONU. Cet état des lieux est conforme au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.2. Stockage des déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'installation de l'exploitant génère peu de déchets liés à l'activité (quelques emballages en matière plastique et carton estimés à 1 tonne annuellement). Ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'inspection a constaté : - que l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; - qu'aucun véhicule stationné ne gêne l'accessibilité aux véhicules de secours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matière dangereuses et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage Et cellules particulières
Prescription contrôlée : [...]. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage des aérosols n'est pas séparé physiquement (séparation de type grille métallique tendue entre le sol et le plafond de l'entrepôt et visant à empêcher la propagation d'un projectile enflammé) des autres stockages.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 25. Surveillance et contrôle des accès
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'inspection a constaté que l'entrepôt, en dehors des heures d'ouverture, est équipé d'une télésurveillance et n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions déjà applicables : dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Surface maximale des cellules sans dérogation
Prescription contrôlée : L'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, applicable aux installations nouvellement soumises à enregistrement en vertu du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature, précise que les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes. En ce sens, l'installation, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 23/06/1999, relevait à cette époque de l'arrêté 183 ter relatif aux entrepôts couverts. L'article 12 de cet arrêté précise que "l'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m2 au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures".
Constats : L'inspection a constaté que la cellule originelle de l'établissement (IPD1) dispose d'une superficie de 4180 m2.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription